

[...]

31.016/II/PN
MV/FY

Monsieur le Bourgmestre,

En sa séance du 27 janvier 2000, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée par un habitant néerlandophone de votre commune pour avoir reçu, du Cabinet de Monsieur J. Nimal, Echevin des Finances et de la Qualité de la Vie, une lettre unilingue française concernant les primes de rénovation et la loi sur les loyers.

Au numéro mentionné dans la lettre, il aurait été reçu par une personne incapable de lui répondre en néerlandais.

*
* *

Les demandes de renseignements que la CPCL vous avait adressées en date des 29 avril, 5 juillet et 20 octobre 1999 sont restées sans réponse.

La CPCL considère donc la situation incriminée comme correspondant à la réalité.

*
* *

La lettre émanant d'un service communal et distribué comme « toutes boîtes » constitue une communication au public.

Conformément à l'article 18 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), un service local établi dans Bruxelles-Capitale, rédige en français et en néerlandais les avis et les communications destinés au public.

Le plaignant aurait donc dû recevoir la lettre en français et en néerlandais.

L'entretien téléphonique que le plaignant a eu avec le service communal constitue un rapport avec un particulier.

Conformément à l'article 19 des LLC, un service local de Bruxelles-Capitale emploie dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

S'étant adressé par téléphone au service communal compétent, le plaignant aurait dû obtenir les renseignements sollicités en néerlandais.

Partant, la CPCL estime la plainte recevable et fondée.

Le présent avis est notifié au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

[...]